SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2025

Convocation du 06 novembre 2025

L'An Deux Mil vingt-cinq le quatorze novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'ETABLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation et sous la Présidence de M. Pascal SEIGNOVERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : SEIGNOVERT Pascal, TRACOL Cécile, LONGUEVILLE Hervé, DESBOS Jean-François, BENASSY Marie-Pierre, MINODIER Stéphanie, DE MONTGOLFIER Bernard, JOLLIVET Céline, POULLENARD Isabelle, SASSOLAS Elisabeth

ABSENTS : ASTIC Michel, GUERIN Yannick, (excusés)

SECRETAIRE : JOLLIVET Céline

Le PV de la séance du 03 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Validation du rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées 35/2025

Vu la délibération n°2020-397 du 2 septembre 2020 du Conseil d'Agglomération instituant la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui stipule que la CLECT doit évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation,
Considérant la délibération n°2025-411 du 2 juillet 2025, le Conseil d'Agglomération à amender la délibération N°2017-295 du 20 décembre 2017, définissant l'intérêt communautaire en matière comme suit : « *est déclaré d'intérêt communautaire la gestion de la lecture publique pour les communes accueillant une des antennes de la Médiathèque Intercommunale multi-sites, à savoir : Tournon sur Rhône, Saint Donat sur l'Herbasse et Saint Félicien. Cet intérêt communautaire prendra effet au 1er janvier de l'année qui suivra la date de notification du marché de maitrise d'œuvre du projet de construction/rénovation des antennes de la médiathèque intercommunale.* »
Considérant le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit que la CLECT est obligatoirement saisie à chaque transfert de compétence.
Considérant le rapport établi par la CLECT (annexé à la présente) est approuvé par ses membres à l'unanimité le 30 septembre 2025
Considérant que pour être validé ledit rapport doit recevoir l'approbation de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix

- **VALIDE** le rapport établi par la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées le 30 septembre 2025

Décision modificative n°3 36/2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2025 sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer les modifications budgétaires ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative ci-après :

SECTION d'INVESTISSEMENT – DEPENSES

20	***Immobilisations incorporelles***	
2031	Frais études	332.00
204	***SUBV D'EQUIPEMENTS VERSEES***	
2041582	Bâtiments et installations	1 350.00
21	***Immobilisations corporelles***	
2111	Terrains	200.00
61	*Aménagement logement au dessus de la salle communale*	
2031	Frais études	- 1 882.00
	TOTAL dépenses	0 €

Révision des loyers au 1er janvier 2026 **37/2025**

Monsieur le Maire invite à délibérer sur la révision à compter du 1er janvier 2026 du montant des loyers de certains logements communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** en l'absence d'améliorations apportées à ces logements, de réviser le montant des loyers applicables à compter du 1er janvier 2025 en fonction de l'évolution de **l'indice de référence des loyers (IRL)** soit :

$$\frac{\text{Loyer 2025 x IRL.2}^{\text{ème}}\text{ trim. 2025(146.68)}}{\text{IRL 2}^{\text{ème}}\text{ trim. 2024 (145.17)}}\text{ soit 1.04 \% augmentation}$$

Soit location de M. GUEGUIN Frédéric
Loyer mensuel au 1er janvier 2026 = **327.95 €**

Soit location de DECERGY Hélène
Loyer mensuel au 1er janvier 2026 = **511.48 €**

Soit location de M MINODIER Laurent
Loyer mensuel au 1er janvier 2026 = **292.14 €**

Soit location de Mme COLAS Corinne
Loyer mensuel au 1er janvier 2026 = **276.71 €**

Soit location de Mme LUQUET Martine
Loyer mensuel au 1er janvier 2026 = **167.81 €**

Budget fonctionnement Maître E *39/2025*

Monsieur le Maire fait part du courrier de Madame Carole BOULANGé, enseignante spécialisée du RASED, en poste « Maître E » sur le secteur des communes d'Eclassan, Sarras, Arras, Vion, Cheminas, Sécheras, Lemps et Etables, poste créé à la rentrée de septembre 2014.

Afin de mener à bien sa mission, l'acquisition de matériel spécifique est nécessaire.

Pour ce faire, l'enseignante RASED propose aux communes de participer à hauteur de 30 € par classe soit 60 € pour notre commune.

La commune Colombier le Vieux se propose d'encaisser les participations des communes concernées et de régler les factures à hauteur du montant total de ces participations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de participer à hauteur de 30 €/classe pour cette année scolaire 2025-2026, soit un total de 60 € imputable à l'article 657348.
- DONNE son accord pour que la commune de Colombier le Vieux procède à l'encaissement des participations des communes concernées afin de régler les factures transmises par l'enseignant RASED à hauteur du montant total des participations.

Participation aux frais de scolarité 2024/2025 des communes d'Etables et de Saint-Victor – avenant à la convention *40/2025*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention du 1er/03/2007 avec la commune de Saint-Victor concernant la répartition des frais scolaires pour les enfants de Saint-Victor qui sont scolarisés à l 'école publique d'Etables en application de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer sur le projet d'avenant au titre de l'année scolaire 2024/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de passer un avenant à la convention avec la commune de Saint-Victor pour la participation aux frais de scolarité des classes primaires publiques d'Etables pour la scolarité 2024/2025

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document et tous les documents s'y rattachant.

Convention de participation en matière de protection sociale complémentaire risque « Prévoyance » - modification de la participation financière de la collectivité au 1er janvier 2026 *41/2025*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que la saisine du comité social territorial aura lieu le 11 décembre 2025 et qu'il convient de mettre en œuvre la modification de participation financière de la collectivité au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération 51/2019 du 25 octobre 2019 concernant l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance »

Vu la réforme de la protection sociale complémentaire prévoyant une prise en charge d'au moins 7 €/mois en matière de prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail et d'invalidité

Considérant que la collectivité souhaite ajuster le montant de la participation financière accordée aux agents afin de tenir compte **des évolutions réglementaires**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 2 : Modification de la participation financière

Le montant de la participation financière de la collectivité est fixé à **7 €** par mois et par agent ***au prorata du temps de travail*** *pour le risque « prévoyance »* à compter du **1er janvier 2026**
Ce montant se substitue à la participation précédemment en vigueur.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

La participation est versée aux agents remplissant les conditions définies dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Autorisation de signature

Le **Maire** est autorisé à signer la convention de participation ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le présent acte sera transmis au contrôle de légalité et publié selon les modalités réglementaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que la saisine du comité social territorial aura lieu le 11 décembre 2025 et qu'il convient de mettre en œuvre la modification de participation financière de la collectivité au 1er janvier 2026 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la commune participe financièrement à compter du 1er janvier 2026 dans le cadre de la procédure dite de labélisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la commune de verser **une participation mensuelle de 20 € bruts** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1er :

De participer financièrement à compter du 1er janvier 2026 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :
De verser une participation mensuelle de **20 € bruts** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :
La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :
De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DIVERS

▸ ***Rénovation appartement place de la Liberté***
L'architecte, Mme Delphine MOUSSET, a établi une estimation prévisionnelle des travaux de rénovation, évalués à environ 70 000 €. La réalisation de ces travaux est envisagée pour l'exercice 2026. Il est précisé que les opérations de démolition seront exécutées en régie par les agents communaux.

▸ ***Achat terrain à Champjean***
Le compromis de vente sera signé le 28 novembre prochain.

▸ ***Livraison barnum de la région***
En octobre dernier, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a attribué à la commune un barnum. La récupération de ce matériel est programmée pour le 5 décembre prochain.

▶ **Quelques dates à retenir**
- Foire de la Sainte-Catherine le samedi 22 novembre
- Spectacle de Noêl pour les écoles le jeudi 11 décembre
- Vin chaud offert sur le marché du 23 décembre

Conseil du vendredi 14 novembre 2025

SEIGNOVERT Pascal	
JOLLIVET Céline	